

Granulées : Grains qui, par soufflage, donnent du plastique utilisé pour la fabrication de sachets plastiques.

ARTICLE 3 : Sont interdites la production, l'importation, la détention, la commercialisation et l'utilisation de granulées non biodégradables destinées à la fabrication de sachets plastiques non biodégradables.

ARTICLE 4 : Sont interdites la production, la détention, l'importation, la commercialisation et l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées, constatées et poursuivies conformément à la loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et aux Codes des Douanes.

ARTICLE 6 : Sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs, et d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents verbalisateurs.

En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

ARTICLE 7 : Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque produit, importe, détient, commercialise ou utilise des granulées non biodégradables destinées à la fabrication de sachets plastiques non biodégradables.

Ces granulées sont saisies et confisquées.

En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

ARTICLE 8 : Quiconque produit, importe, détient, commercialise ou utilise des sachets plastiques non biodégradables s'expose au paiement de 100 francs par sachets de petit format et de 200 francs par sachets de grand format.

En outre, ces sachets plastiques sont saisis et confisqués.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 23 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-004/ DU 23 JANVIER 2012 REGISSANT LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA COMMERCIALISATION, LE CONTRÔLE ET LA CERTIFICATION DES SEMENCES, OVULES ET EMBRYONS D'ORIGINE ANIMALE ET DES REPRODUCTEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente loi fixe les règles régissant la production, l'importation, l'exportation, la diffusion et le contrôle des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Les semences, ovules, embryons et reproducteurs concernent les animaux terrestres et aquatiques.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Catalogue des races : l'inventaire des races méthodiquement classées ;

Centre agréé : toute structure étatique ou privée spécialisée disposant des ressources humaines, des infrastructures et des équipements appropriés capable d'importer ou de produire, de contrôler et de diffuser le matériel génétique animal et qui est agréé comme tel. Un centre agréé peut être un centre de production ou un centre de diffusion de semences, d'ovules et d'embryons d'origine animale et de reproducteurs ;

Contrôle de qualité : tout dispositif consistant à vérifier la conformité des installations et du matériel génétique avec la réglementation en vigueur et permettant de se rassurer que le matériel génétique dispose de capacités suffisantes de reproduction et est indemne d'agents pathogènes ;

Diffusion de semences, d'ovules et d'embryons d'origine animale : l'utilisation des semences fraîches ou congelées à travers l'insémination artificielle, le transfert d'embryons, l'utilisation de géniteurs ou de femelles reproductrices pour des fins d'amélioration génétique et la manipulation d'ovules pour tout usage de reproduction ;

Embryon : tout organisme en voie de développement depuis l'œuf fécondé jusqu'à la réalisation d'une forme capable de vie autonome et active ;

Insémination artificielle : technique de reproduction assistée consistant à placer de la semence dans l'appareil génital femelle sans qu'il y ait accouplement ;

Matériel génétique : tout support de l'information génétique qui permet aux organismes de reproduire leur équipement complexe d'une génération à l'autre ;

Ovule : élément reproducteur femelle, constitué d'une seule cellule haploïde ;

Production de semences ou d'embryons d'origine animale : la récolte de ces produits en vue de leur utilisation ultérieure ;

Reproducteur : tout animal vivant mâle ou femelle de race locale ou étrangère destiné à la reproduction ;

Semence : sperme conditionné destiné à l'insemination artificielle le sperme étant un fluide organique sécrété par les organes sexuels mâles lors de l'éjaculation, contenant des spermatozoïdes ou gamètes ;

Synchronisation des chaleurs : technique qui permet de maîtriser et d'harmoniser les cycles sexuels des femelles ;

Transfert d'embryon : technique qui consiste à déposer mécaniquement l'embryon dans la cavité utérine par voie naturelle.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3 : Seules les races inscrites au catalogue national ou du pays d'origine déterminant le type de matériel génétique à utiliser sur le territoire de la République du Mali peuvent être produites, diffusées, importées ou exportées sous forme de semences, d'ovules, d'embryons d'origine animale ou de reproducteurs.

ARTICLE 4 : La production, la diffusion, l'importation, l'exportation des semences, des ovules et embryons d'origine animale ainsi que l'importation des reproducteurs sont soumises au contrôle des services compétents.

ARTICLE 5 : Les opérations de production, de conditionnement des semences, des ovules et embryons d'origine animale ne peuvent être effectuées que par des centres agréés. Ces centres peuvent être nationaux, régionaux ou internationaux.

ARTICLE 6 : Un centre de production n'est autorisé à céder les semences, les ovules et embryons d'origine animale qu'à des centres de diffusion.

ARTICLE 7 : Toute production, diffusion, importation ou exportation des semences, d'ovules et embryons d'origine animale ainsi que l'importation des reproducteurs, est subordonnée au respect de la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DE LA CONSERVATION, DU STOCKAGE ET DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 8 : La production de semences, d'ovules, d'embryons ou de reproducteurs et leur commercialisation doivent se faire dans les centres agréés.

ARTICLE 9 : Le conditionnement, le stockage et le transport doivent se faire dans des centres agréés et dans le respect des normes édictées en la matière.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

ARTICLE 10 : Le Contrôle portera sur :

- la vérification des agréments ou des autorisations ;
- la conformité des installations et des équipements ;
- la détermination de la qualité ;
- un contrôle de la pureté de la race ;
- un contrôle de la qualité du matériel génétique ;
- un contrôle des conditions de production, de conditionnement, de transport et de stockage ;
- un contrôle de l'état sanitaire du reproducteur.

ARTICLE 11 : Les agents chargés du contrôle sont les agents assermentés des services de l'élevage et les officiers de police judiciaire.

ARTICLE 12 : Les agents chargés du contrôle, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience ».

ARTICLE 13 : Les agents chargés du contrôle constatent, par tous les moyens de droit, les infractions en matière de production, de diffusion, d'importation, d'exportation des semences, des ovules et des embryons d'origine animale et des reproducteurs.

ARTICLE 14 : Les agents chargés du contrôle munis de carte professionnelle et en rapport avec les services compétents, sont habilités à visiter et à fouiller les locaux, trains, bateaux, avions, véhicules ou tout autre moyen de transport susceptible de contenir des semences, des ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs. Les agents de contrôle peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons pour analyse et doivent avoir accès à tous documents en rapport avec les activités prévues dans la présente loi.

ARTICLE 15 : Les agents chargés du contrôle conduisent devant les forces de sécurité, tous les contrevenants. Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de production, de diffusion, d'importation, d'exportation des semences, d'ovules, d'embryons d'origine animale et des reproducteurs.

ARTICLE 16 : Les procès verbaux dressés par les agents assermentés chargés du contrôle de qualité font foi jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE IV : DES CONFISCATIONS ET DES SAISIES

ARTICLE 17 : Les agents compétents pour constater les infractions sont habilités à procéder à la saisie ou à la confiscation des semences, des ovules, et embryons d'origine animale et des reproducteurs ayant fait l'objet d'infraction.

ARTICLE 18 : Dans le cas où il y a matière à saisie ou à confiscation de produits, les procès verbaux de constatation des infractions portent mention de la saisie ou de la confiscation desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction. Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant ou de toute autre personne, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés et des peines prévues par le Code Pénal, notamment à l'article 272 alinéa 3.

Les semences, les ovules, les embryons ainsi que les reproducteurs confisqués et en bon état sont vendus aux enchères publiques.

ARTICLE 19 : Les semences, les ovules et embryons saisis sont gardés au laboratoire pendant un délai de 08 jours à la charge du propriétaire ; passé ce délai, ils sont confisqués au profit de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Les reproducteurs saisis sont mis en fourrière pendant 08 jours à la charge du propriétaire ; passé ce délai, ils sont confisqués au profit de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION

ARTICLE 20 : Quiconque se livre à la production et/ou à la diffusion des semences, des ovules et embryons d'origine animale sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'élevage, s'expose à la saisie de ses produits et au paiement de :

- 10 000 à 25 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camélins ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins, et de porcins ;
- 5 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de lapin, de volaille et de poisson toutes espèces confondues.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs ; passé ce délai, les produits reconnus utilisables sont confisqués.

ARTICLE 21 : Quiconque se livre à la commercialisation des semences et d'embryons d'origine animale et des reproducteurs sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'élevage s'expose à la saisie de ces produits et au paiement de :

- 25 000 à 50 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camélins ;
- 500 000 à 1 000 000 F d'amende par reproducteur de bovin, d'équin, d'asin et de camelin ;
- 10 000 à 20 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins, et de porcins ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'ovin, de caprin, de porc ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de volaille et de poissons toutes espèces confondues ;
- 10 000 à 20 000 F d'amende par reproducteur de lapin et de volaille de différentes espèces ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'autruche.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs ; passé ce délai, les produits reconnus consommables sont confisqués au profit de l'Etat.

ARTICLE 22 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Commerce et du Code des Douanes, quiconque se livre à l'importation, l'exportation de reproducteurs non inscrits au catalogue officiel du Mali est puni du paiement de :

- 250 000 à 500 000 F d'amende par reproducteur de bovin, d'équin, d'asin et de camelin ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'ovin, de caprin, d'asin ;
- 25 000 à 50 000 F d'amende par reproducteur de porc ;
- 10 000 à 25 000 F d'amende par reproducteur de lapin, de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'Autriche.

ARTICLE 23 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Commerce et du Code des Douanes, quiconque se livre à l'importation, l'exportation de reproducteurs inscrits au catalogue sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'Elevage est puni du paiement de :

- 50 000 à 200 000 F d'amende par reproducteur de bovin, d'équin, d'asin et de camelin ;

- 25 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'ovin et de caprin ;
- 25 000 à 50 000 F d'amende par reproducteur de porc ;
- 10 000 à 20 000 F d'amende par reproducteur de lapin, de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'Autriche.

ARTICLE 24 : Quiconque utilise des semences et embryons d'origine animale ne provenant pas d'un centre de reproduction ou de diffusion agréé est puni du paiement de :

- 10 000 à 25 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camélins ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins et de porcins ;
- 2 500 à 5 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'Autriche.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs ; passé ce délai, les produits reconnus consommables sont confisqués au profit de l'Etat.

ARTICLE 25 : Quiconque modifie frauduleusement l'étiquette d'une semence ou d'un embryon ou falsifie un certificat sanitaire accompagnant des semences ou des embryons d'origine animale et des reproducteurs s'expose à la saisie de ces produits et au paiement de :

- 100 000 à 200 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camélins ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par dose et d'embryon de bovins et de caprins ;
- 25 000 à 50 000 F d'amende par reproducteur de porc ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par reproducteur de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'Autriche.

ARTICLE 26 : Quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents chargés du contrôle est puni d'une amende de 50 000 à 150 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 03 mois ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal en la matière. Ces peines sont portées au double du maximum fixé en cas de récidive.

CHAPITRE VII : DES TRANSACTIONS

ARTICLE 27 : Les chefs des services chargés de contrôle peuvent transiger avant jugement sur les infractions en matière de production, de diffusion, d'importation, d'exportation de semences et d'embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Cette transaction éteint l'action publique.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite judiciaire.

ARTICLE 28 : les agents chargés du contrôle instruisent l'affaire, dressent le procès verbal et envoient les conclusions et propositions de transaction au chef de service chargé du contrôle qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

ARTICLE 29 : Des ristournes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes de transactions, en matière de production, de diffusion, de commercialisation, d'importation et d'exportation des semences et d'embryons d'origine animale et des reproducteurs conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 31 : Dérogation est faite à l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ratifiée par la loi N° 07-055 du 29 novembre 2007, notamment dans ses article 66 et 80.

ARTICLE 32 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ratifiée par la Loi N° 00-83 du 22 décembre 2000.

Bamako, le 23 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2012-005/ DU 23 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 93-008 DU 11 FEVRIER 1993 DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : La Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :